# N.° 232.

B. 60.

N°. 555.

# ARRÊTÉ

*Du Directoire exécutif, qui annulle des dispositions de celui pris le 21 Floréal dernier, par l'administration centrale du département de l'Ain, sur le mode de compléter la levée de chevaux, etc. prescrite par la loi du 15 Pluviose.*

Du 4 Thermidor, an IV de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Ain, du 21 floréal dernier, sur le mode de compléter la levée de chevaux, jumens, mules et mulets, prescrite par la loi du 15 pluviose précédent, et de diriger les poursuites à faire contre ceux qui les recèlent, ou refusent de les représenter;

Considérant que par les articles III, IV, V et VII de cet arrêté, les administrateurs du département de l'Ain se sont permis d'attribuer aux juges de paix, le droit de prononcer les peines portées par la loi dont il s'agit, contre ceux qui sont en défaut de déclarer, ou qui recèlent les chevaux, jumens, mules et mulets dont ils sont propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens; que par-là ils ont toute-à-la-fois entrepris sur le pouvoir législatif, et violé l'article 233 de la Constitution, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, lorsqu'elle excède, soit la valeur de trois journées de travail, soit trois jours d'emprisonnement, auquel cas les tribunaux de police sont seuls compétens pour en connaître;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit :

N.os 2, 3, 6.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné, sont nulles et comme non avenues, autant qu'elles attribuent aux juges de paix la connaissance des délits dont est question.

II. Les poursuites ordonnées par ces mêmes dispositions, seront exercées devant les tribunaux correctionnels, ou devant les tribunaux de police, suivant la valeur des objets qui y auront donné lieu.

Le présent sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.



OREGON RULE CO.
U.S.A.
0
1
2
3
4
5
60

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné, sont nulles et comme non avenues, autant qu'elles attribuent aux juges de paix la connaissance des délits dont est question.

II. Les poursuites ordonnées par ces mêmes dispositions, seront exercées devant les tribunaux correctionnels, ou devant les tribunaux de police, suivant la valeur des objets qui y auront donné lieu.

Le présent sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.